

**Compte rendu du Comité Syndical
du lundi 27 septembre 2021 à 18 heures
à la Maison Intercommunale de l'Environnement**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept septembre, à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYSEG, légalement convoqué le 13 septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège du syndicat, sous la Présidence de Monsieur Gérard FAURAT.

AC : Assainissement Collectif EP : Eaux Pluviales ANC : Assainissement Non Collectif
VCA : Vienne Condrieu Agglomération

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Gérard FAURAT, Roger REMILLY, Erwan LE SAUX, Jean-Philippe GILLET, Christophe GRANGE, Guillaume LEVEQUE, Christophe BAUDUIN, Gaël DOUARD, Jean-Marc MACHON, Nathalie CHARTOIRE, Vincent GUGLIELMI, Vincent PASQUIER, Thierry DILLENSEGER, Roger SIMON

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : Jean-François PERRAUD, Pierre-Luc GUITTET, Alain CLERC (excusé), Gérard MAHINC (excusé)

Membres suppléants AC + EP + ANC présents à la séance prenant part au vote : François DAROUX

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : François PINGON, Solange VENDITTELLI, Jérôme CROZET, Didier GUYOT, Michel CASTELLANO (excusé), Noëlle TURPIN, Patrick BERRET, Cédric BOURGUIGNON, Claire BASSET-BELLEINGUER, Denis MONOD, Jean-Jacques COURBON, Dominique REGNIER, Pascal GALAMAND, Michèle BOIRON

Membre titulaire ANC absent à la séance : Martine PERRON (excusée, pouvoir à G. FAURAT)

Membre suppléant ANC absent à la séance : Evelyne BESSON

Techniciens : Mme D. FREJAT (excusée), Receveur syndical

Mmes C. FARGEAS, C. THOLLET, M. S. CLAUDET-BOURGEOIS - SYSEG

Ordre du jour :

- ✓ Adoption du compte rendu du dernier comité syndical,
- ✓ Point sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir,
- ✓ Décision modificative n° 2 du budget principal assainissement collectif,
- ✓ Décision modificative n° 2 du budget annexe eaux pluviales,
- ✓ Approbation de la reprise de l'excédent d'investissement en section d'exploitation du budget annexe assainissement non collectif,
- ✓ Décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement non collectif,
- ✓ Approbation de la convention entre le MIMO, la COPAMO et le SYSEG pour le dévoiement de la canalisation d'eau potable des Platières,
- ✓ Vote des surtaxes assainissement collectif au 1er janvier 2022,
- ✓ Adoption de la convention de servitude conventionnelle,
- ✓ Adoption des conventions d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales entre la Direction Générale des Finances Publiques et le SYSEG,
- ✓ Adoption de la définition, durée et organisation du temps de travail des agents du syndicat au 1er janvier 2022,
- ✓ Adoption de la mise en œuvre du compte épargne temps,
- ✓ Rapport du Président sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2020,
- ✓ Questions diverses.

M. FAURAT accueille les participants, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Il annonce que Mme PERRON est excusée et lui a donné son pouvoir.

M. FAURAT demande à l'assemblée de l'autoriser changer le déroulement de l'ordre du jour en abordant en premier point la présentation du rapport du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement, afin de libérer les intervenants dès la fin de cette présentation.

L'assemblée autorise le Président à modifier le déroulement de l'ordre du jour.

M. Erwan LE SAUX est désigné secrétaire de séance.

1 – Adoption du compte rendu du dernier comité syndical

Le compte-rendu de la séance du comité syndical du 21 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

2 – Point sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir

Achat d'un nouveau véhicule C3 Société Pure Tech 83

- **Titulaire** : CITROËN Vénissieux
- **Montant du marché** : 13 422,98 € TTC

Attribution du marché de réhabilitation du collecteur des Platières partie amont :

- **Titulaire** : RAMPA TP
- **Montant du marché** : 626 319,00 € HT

Le comité syndical prend acte de la décision prise par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

3- Délibération n° 2021-23 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif – Vote AC/ANC/EP

Le rapport a été transmis au préalable aux délégués.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, articles « annexe V et annexe VI », articles L2224-5 et L1411-13 de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté au comité syndical avant le 30 septembre 2021 pour l'exercice 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Collectif et Non Collectif pour l'année 2020 a été transmis aux élus préalablement au comité. Il est présenté lors de la séance. Il doit être également transmis aux communes adhérentes du syndicat. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Une erreur de saisie s'est glissée au paragraphe « 3.3.3. Les volumes facturés » du rapport et donc dans la présentation. Le tableau rectifié est le suivant :

COMMUNES	2019	2020	PROGRESSION 2019/2020
Beauvallon	127 740	95 594	-25,17 %
Brignais	491 694	563 911	+14,69 %
Chaponost (ZI des Troques)	19 453	24 776	+27,36 %
Chaussan	27 496	39 416	+43,35 %
Echalas	35 989	42 210	+ 17,29 %
Givors	939 487	906 088	-3,56 %
Grigny	377 195	426 020	+12,94 %
Loire-sur-Rhône	56 132	70 698	+25,95 %
Millery	152 557	177 842	+16,57 %
Montagny	130 755	143 731	+9,92 %
Mornant	271 902	271 747	-0,06 %
Orliénas	75 649	83 658	+10,59 %
Riverie	10 931	17 418	+59,34 %
Saint-Laurent d'Agny	107 623	103 233	-4,08 %
Saint-Romain en Gier	13 146	31 104	+136,60 %
Taluyers	95 925	100 261	+4,52 %
Vourles	154 947	172 219	+11,15 %
TOTAL	3 077 690	3 370 338	+9,12 %

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Collectif et Non Collectif tel que présenté.

4 – Délibération 2021-24 - Décision Modificative n° 2 du budget principal Assainissement Collectif – Vote AC/ANC/EP

Le projet de décision modificative a été transmis au préalable aux délégués.

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D- 2315-77 : Installations, matériel et outillage technique Opération 77 : Remplacement PR Pététin	245 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-STLA-13105 : Installations, matériel et outillage technique Opération STLA-13105 : Mise en séparatif Grande Rue Chemin Cadix	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-COMM-0100 : Installations, matériel et outillage technique Opération COMM-0100 : Travaux divers	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisation en cours	245 000,00 €	245 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	245 000,00 €	245 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la Décision Modificative n° 2 du budget principal Assainissement Collectif.

5 - Délibération 2021-25 - Décision Modificative n° 2 du budget annexe Eaux Pluviales - Vote AC/ANC/EP

Le projet de décision modificative a été transmis au préalable aux délégués.

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	107 003,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	107 003,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74748 : Autres communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	107 003,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	107 003,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	107 003,00 €	0,00 €	107 003,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	107 003,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	107 003,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 997,00 €
TOTAL R 16 : Emprunt et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 997,00 €
D-2315-BEAU-3003 : Installations, matériel et outillage technique Opération BEAU-3003 : Réseau EP route de la Chaudane Chassagny	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-ECHA-502 : Installations, matériel et outillage technique Opération ECHA-502 : Hameau de Poirieu Echallas	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-MORN-92 : Installations, matériel et outillage technique Opération MORN-92 : Reprise branchement EP Av. Verdun Mornant	0,00 €	42 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-ORLI-100 : Installations, matériel et outillage technique Opération ORLI-100 : Création bassin EP Orliénas et réseaux	0,00 €	31 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-STLA-139 : Installations, matériel et outillage technique Opération STLA-139 : Mise en séparatif Grande rue Chemin Cadix	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	128 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	128 000,00 €	0,00 €	128 000,00 €
Total Général		235 003,00 €		235 003,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la Décision Modificative n° 2 du budget annexe Eaux Pluviales.

6 - Délibération 2021-26 - Budget annexe Assainissement Non Collectif - Reprise de l'excédent d'investissement en section d'exploitation - Vote AC/ANC/EP

Concernant le Budget annexe Assainissement Non Collectif Monsieur le Président expose au comité syndical que :

Vu la délibération n° 2021-13 du 29 mars 2021 adoptant les Budgets Primitifs 2021,

Vu la délibération n° 2021-10 du 29 mars 2021 portant sur l'affectation du résultat d'exploitation,

Vu la délibération n° 2021-09 du 29 mars 2021 approuvant les Comptes Administratifs 2020,

Vu les dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, dont l'un des principes inhérents au fonctionnement des services publics industriels et commerciaux est l'équilibre strict de chaque section,

Vu les difficultés du syndicat pour équilibrer ce budget annexe conformément à la réglementation en vigueur, accrues par la baisse des recettes en section d'exploitation en raison de la crise sanitaire,

Vu la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 précisant les mesures d'adaptation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements publics concernant le traitement des dépenses liées à la crise sanitaire du COVID-19,

Vu la demande de dérogation en date du 25 mars 2021 du syndicat auprès de la Direction générale des Finances publiques pour permettre la reprise en section de fonctionnement des excédents d'investissement du budget annexe Assainissement Non Collectif,

Considérant l'autorisation donnée au syndicat par la Direction générale des Finances publiques, à procéder, à titre exceptionnel et dérogatoire, à la reprise de l'excédent d'investissement constaté au compte 1068 en section d'exploitation pour un montant de 14 531.36 € correspondant au déficit cumulé de la section d'exploitation,

Considérant la constatation au Compte administratif 2020 du Budget annexe Assainissement Non Collectif d'un excédent en section d'investissement :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
COMPTE ANNEXE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)						
Résultats reportés		7 822,27 €		33 530,56 €		41 352,83 €
Opérations de l'exercice	81 493,33 €	59 139,70 €	16 633,10 €	6 900,64 €	98 126,43 €	66 040,34 €
TOTAUX	81 493,33 €	66 961,97 €	16 633,10 €	40 431,20 €	98 126,43 €	107 393,17 €
Résultats de clôture exercice 2020	14 531,36 €			23 798,10 €		9 266,74 €
Restes à réaliser à reporter en 2021			900,00 €		900,00 €	
TOTAUX CUMULES de l'exercice	81 493,33 €	66 961,97 €	17 533,10 €	40 431,20 €	99 026,43 €	107 393,17 €
RESULTATS DEFINITIFS de clôture	14 531,36 €			22 898,10 €		8 366,74 €

Monsieur le Président propose au comité syndical de reprendre un excédent d'investissement d'un montant de 14 531.36 € en section d'exploitation.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la reprise d'un excédent d'investissement d'un montant de 14 531.36 € en section d'exploitation.

DIT que les crédits seront prévus en décision modificative et se traduira comptablement par l'opération d'ordre suivante : débit du compte 1068 « Autres réserves » pour 14 531.36 € (émission d'un mandat au chapitre 040), par le crédit du compte 778 « Autres produits exceptionnels » (émission d'un titre au chapitre 042).

7 - Délibération 2021-27 - Décision Modificative n° 1 du budget annexe Assainissement Non Collectif - Vote AC/ANC/EP

Le projet de décision modificative a été transmis au préalable aux délégués.

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 : Sous-traitance générale	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-778 : Autres produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 531,36 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 531,36 €
R-7062 : Redevances d'assainissement non collectif	0,00 €	0,00 €	14 531,36 €	0,00 €
R-7068 : Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	14 531,36 €	5 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	5 000,00 €	14 531,36 €	19 531,36 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	14 531,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	14 531,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1068 : Autres réserves	0,00 €	14 531,36 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	14 531,36 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	14 531,36 €	14 531,36 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		5 000,00 €		5 000,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du budget annexe Assainissement Non Collectif.

8 – Délibération 2021-28 - Approbation de la convention entre le MIMO, la COPAMO et le SYSEG pour le dévoiement de la canalisation d'eau potable des Platières – Vote AC/EP

Le projet de convention a été transmis au préalable aux délégués.

Monsieur le Président indique que dans le cadre des travaux de réhabilitation de la canalisation d'eaux usées et de doublement de la canalisation d'eau potable dans la ZAE des Platières, il s'avère nécessaire de dévoyer la conduite d'eau potable. Cette opération est effectuée par le syndicat d'eau potable du MIMO (syndicat intercommunal des eaux de la région de Millery-Mornant) et est répartie financièrement entre la COPAMO (Communauté de communes du Pays Mornantais) soit 65 % et le SYSEG soit 35 %. Il rappelle que les travaux de la COPAMO et du SYSEG s'effectuent en tranchée commune.

Il présente le projet de convention ci-annexée et demande à l'assemblée de bien vouloir approuver celle-ci et de l'autoriser à la signer.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- OUI** l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention pour le dévoiement de la canalisation d'eau potable entre le MIMO, la COPAMO et le SYSEG, ci-annexée,
AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2021.

9 – Délibération 2021-29 – Surtaxe Assainissement Collectif au 1^{er} janvier 2022 – Vote AC

Monsieur le Président propose d'instaurer au 1^{er} janvier 2022 selon les communes les tarifs suivants pour les surtaxes assainissement avec deux parties :

- une partie fixe,
- une partie variable basée sur un volume d'eau.

Il rappelle que le syndicat poursuit la convergence attaquée en 2016 pour permettre la mise en place à terme d'un prix unique de la redevance assainissement sur l'ensemble du territoire du syndicat en 2023.

Redevances assainissement SYSEG au 1^{er} janvier 2022

COMMUNES	Part fixe annuelle en €	Part variable en €/m ³
BRIGNAIS	16,38	0,7250
CHAPONOST Usagers de la ZI des Troques	17,84	0,6780
CHASSAGNY	18,50	0,7675
CHAUSSAN	17,38	0,7525
ECHALAS	17,80	0,7800
LOIRE SUR RHONE	15,75	0,7525
MILLERY	19,00	0,7488
MONTAGNY	19,00	0,7613
MORNANT	16,63	0,7426
ORLIENAS	17,50	0,7606
RIVERIE	20,00	0,7600
ST ANDEOL LE CHÂTEAU	16,61	0,7788
ST JEAN DE TOUSLAS	16,70	0,8400
ST LAURENT D'AGNY	17,97	0,7603
ST ROMAIN EN GIER	18,25	0,7338
TALUYERS	18,25	0,7813
VOURLES	17,69	0,7400

Monsieur le Président indique que toute personne est tenue de se raccorder au réseau d'assainissement public et s'alimentant, totalement ou partiellement, à une source autre (puits, pompage en nappe, source, récupération d'eau de pluie) que le service public de distribution d'eau doit en faire la déclaration en mairie de sa commune de résidence conformément à l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que la partie variable est déterminée comme suit :

- En fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau lorsqu'il s'agit de son unique alimentation en eau.
- Lorsque l'utilisateur du service s'alimente **partiellement** en eau à une source autre que le réseau de distribution d'eau potable, la partie variable de la redevance correspond à la somme des volumes issus de la consommation d'eau potable et des volumes issus de la ou des autres sources calculés ou estimés comme suit :
 - soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage appropriés, posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis annuellement au service,
 - soit en l'absence de dispositifs de comptage appropriés, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base du nombre d'occupants déclarés au service par l'utilisateur, en considérant une consommation de 10 m³ par personne et par an,
 - soit, en l'absence d'informations déclarées par l'utilisateur, sur la base d'une consommation de 60 m³ par an.
- Lorsque l'utilisateur du service s'alimente **totalement** en eau à une source autre que le réseau de distribution d'eau potable, la partie variable de la redevance correspond aux volumes issus de la ou des autres sources calculés ou estimés comme suit :
 - soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage appropriés, posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis annuellement au service,
 - soit en l'absence de dispositifs de comptage appropriés, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base du nombre d'occupants déclarés au service par l'utilisateur, en considérant une consommation de 20 m³ par personne et par an,
 - soit, en l'absence d'informations déclarées par l'utilisateur, sur la base d'une consommation de 120 m³ par an.

Il propose l'adoption des redevances et leurs modalités d'application comme énoncées ci-dessus avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les montants des surtaxes assainissement indiqués ci-dessus pour les parts fixes et les parts variables selon les communes ainsi que leurs modalités d'application,
INDIQUE que ces montants entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

10 - Délibération 2021-30 - Convention de servitude de passage de canalisations d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales et leurs ouvrages associés - Vote AC/EP

Le projet de convention a été transmis au préalable aux délégués.

Monsieur le Président indique qu'il s'avère nécessaire d'établir ou de régulariser des conventions de servitude de canalisations et leurs ouvrages associés le cas échéant passant sur des parcelles privées. Lorsque les réseaux passent par exemple dans les cours ou jardins il ne peut pas être établi de servitude d'utilité publique. Il s'avère donc nécessaire de mettre en œuvre des servitudes conventionnelles.

Il présente le projet de convention de servitude conventionnelle ci-annexé et demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ce modèle, de l'autoriser à fixer les indemnités en découlant ainsi que de les signer.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le modèle de convention de servitude conventionnelle tel que présenté et annexé,

AUTORISE le Président à fixer le montant de l'indemnité forfaitaire des présentes conventions avec chaque propriétaire,

AUTORISE le Président à signer :

- les conventions de servitude de passage de canalisations d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales et leurs ouvrages associés,
- les actes notariés en découlant.

11 – Délibération 2021-31 – Conventions d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales entre la Direction Générale des Finances Publiques et le SYSEG – Vote AC/EP/ANC

Les projets de convention ont été transmis au préalable aux délégués.

Monsieur le Président indique que suite à la parution du décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018, les administrations ont l'obligation de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne. Le syndicat doit donc mettre en place ce dispositif au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Il est proposé deux conventions qui permettront de satisfaire la réglementation dans ce domaine.

Il précise que PayFiP est développé par la direction générale des Finances publiques (DGFIP), cette offre permet à l'utilisateur d'un service d'un établissement public ayant reçu un Avis des Sommes A Payer (ASAP) ou ayant reçu une facture du SPANC d'effectuer un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Le coût pour le syndicat est de 0.25 % du montant de la transaction plus 0.05 € par opération pour les paiements supérieurs à 20 €.

Les deux conventions à passer concernent le budget principal assainissement collectif et le budget annexe du SPANC comportant la régie de recettes.

Il présente les projets de convention, ci-annexés, et demande à l'assemblée de bien vouloir approuver celles-ci, et de l'autoriser à les signer.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les conventions d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales entre la Direction Générale des Finances Publiques et le SYSEG telles que présentées et annexées,

AUTORISE le Président à signer ces conventions ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

12 – Délibération 2021-32 – Définition, durée et organisation du temps de travail des agents du syndicat – Vote AC/EP/ANC

Monsieur Président propose au comité syndical de revoir la définition, la durée et l'organisation du temps de travail des agents du syndicat selon les conditions exposées ci-après.

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les délibérations du 19 juin 2008 sur l'organisation de la journée de solidarité et du 13 novembre 2001 sur l'adoption du dossier d'aménagement et de réduction du temps de travail seront abrogées.

Il rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (*article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*).

➤ **CHAMPS D'APPLICATION – AGENTS CONCERNES :**

Les agents concernés par les dispositions suivantes sont les agents titulaires, stagiaires contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

➤ **LA DUREE ANNUELLE LEGALE DE TRAVAIL :**

Pour un agent travaillant à temps complet, elle est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), conformément au décret 2000-815 du 25 août 2000, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Les agents du syndicat ne sont pas soumis à des sujétions particulières liées à la nature des missions confiées, ils ne disposent donc pas d'une diminution de leur durée annuelle de temps de travail (article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

➤ **FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à trois durées possibles soit 35 h 00, soit 37 h 30, soit 38 h 45 par semaine pour l'ensemble des agents et comme suit :

- Formule 1 : 35 h 00, compte-tenu de cette durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).
- Formule 2 : 37 h 30, compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
- Formule 3 : 38 h 45, compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 22 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT et le temps de travail sont proratisés à hauteur de leur quotité de travail.

➤ **TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF :**

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à leurs directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Sont exclus du temps de travail effectif :

- La pause méridienne d'une durée de 45 minutes minimum,
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur.

➤ **CONGES ANNUELS :**

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Les congés annuels, ainsi que les congés fractionnés, doivent être consommés avant le 31 décembre de l'année.

Les jours de congés non soldés au 31 décembre de l'année pourront venir alimenter le compte épargne temps conformément au dispositif mis en œuvre au sein du SYSEG.

➤ **CONGES FRACTIONNES :**

Un jour de congé supplémentaire est attribué aux agents dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, est de 5, 6 ou 7. Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Dès lors qu'un agent remplit les conditions pour y prétendre, les jours de fractionnement sont de droit et sont limités à 2. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des 1607 heures. Ils sont épargnables.

➤ **DETERMINATION ET ORGANISATION DU CYCLE DE TRAVAIL :**

Le travail des agents du syndicat est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail.

Trois cycles de travail hebdomadaire sont possibles pour un agent à temps plein :

- Formule 1 : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).
- Formule 2 : semaine à 37 heures 30 sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures 30 pour une durée de travail à 37h30).
- Formule 3 : semaine à 38 heures 45 sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures 45 pour une durée de travail à 38h45).

En fin d'année N, un changement de formule peut être examiné, soit à l'initiative de l'encadrant sur nécessités de service, soit à la demande de l'agent, il doit être opéré avant le 1^{er} janvier de l'année N+1. Le cas échéant, les formules de temps de travail de l'année N seront automatiquement reconduites.

Les agents peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, dans le cadre d'un dispositif d'horaires variables.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (l'établissement dispose d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h30 à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Si un agent souhaite être absent pendant la plage fixe, il devra obtenir au préalable l'accord de sa hiérarchie, et devra moduler ces horaires afin de compenser ces heures de travail pour satisfaire la durée réglementaire. Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Le syndicat dispose d'un système de pointage qui permettra à l'agent de suivre son nombre d'heures de travail effectuées, de plus il lui sera remis chaque mois le récapitulatif des heures effectuées pour le mois ainsi que le cumulé depuis le début de l'année.

Ce système permet de gérer le dispositif de crédit/débit instauré afin de permettre le report des heures effectuées au-delà de la durée choisie et correspondant à la présence de l'agent pour nécessité de service.

Les agents sont tenus de se soumettre au système de pointage en utilisant celui-ci conformément aux indications qui leurs seront données.

➤ **JOURS DE RTT :**

Ce droit à RTT est lié à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ainsi, l'acquisition progressive des RTT doit être réalisée chaque mois en fonction de la formule de temps de travail de l'agent et de sa présence effective.

Les congés pour raison de santé, y compris la maternité, et tous autres motifs équivalent à une absence de service effectif réduisent à due proportion le nombre de jours acquis selon la formule de temps de travail choisie.

A noter que les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical ne donnent pas lieu à abattement de RTT.

Un suivi du droit à RTT sera effectué mensuellement pour les agents en bénéficiant.

Ainsi, les RTT de l'année N des agents concernés, acquises mensuellement, seront proratisées en temps réel en fonction des absences (de la même année N), selon les modalités fixées dans le tableau ci-dessous :

DUREE HEBDOMADAIRE CHOISIE	L'impact des absences sur les RTT	
	Nombre de jours d'absence par tranche de :	Nombre de jour de RTT en moins
37 h 30	15 jours	1
38 h 45	11 jours	1

Les jours de RTT doivent être consommés avant le 31 décembre de l'année N, ils sont fractionnables par demi-journée minimum et sont cumulables avec les congés annuels.

➤ **JOURNEE DE SOLIDARITE :**

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée en travaillant le lundi de Pentecôte. Tous les agents pourront s'ils le souhaitent poser un jour de congés ou d'ARTT ce jour-là.

➤ **DON DE JOUR DE REPOS :**

En application des décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015 et 2021-259 du 21 mars 2021, un agent public (titulaire ou non titulaire) peut effectuer un don de jour de repos non pris à un autre agent public qui :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.
- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don sont :

- Les congés annuels au-delà du 20^{ème} jour
- Les jours ARTT (en partie ou en totalité)
- Les jours épargnés sur un compte épargne temps.

Le don ne donne lieu à aucune contrepartie et peut être effectué :

- À tout moment lorsqu'il porte sur des jours épargnés sur un CET,
- Jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis lorsqu'il porte sur des jours non épargnés sur un CET.

L'agent qui souhaite renoncer à ses jours de repos non pris, doit effectuer sa demande par écrit, après accord de sa hiérarchie, à l'attention de l'autorité territoriale.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Concernant le décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans : la demande est accompagnée du certificat de décès. Lorsque le décès concerne une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge permanente, l'agent doit établir une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par an. L'absence du service au titre des jours de repos donnés peut :

- Être fractionnée à la demande du médecin,
- Être cumulée avec les congés annuels,
- Peut excéder 31 jours consécutifs.
- Dans le cas d'un enfant ou d'une personne à charge décédé avant 25 ans, le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès ; il peut être fractionné à la demande de l'agent.

En cas de non-utilisation des jours de repos ayant fait l'objet d'un don, l'agent bénéficiaire ne peut les verser sur un CET ni percevoir d'indemnité. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Pendant le congé, l'agent bénéficiaire a droit au maintien de sa rémunération, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires. L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire seront donc maintenus.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°214-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique ;

Vu la délibération du 13 novembre 2001 sur l'adoption du dossier d'aménagement et de réduction du temps de travail ;

Vu la délibération du 19 juin 2008 sur l'organisation de la journée de solidarité ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 juillet 2021.

DECIDE d'adopter la proposition du Président sur les nouvelles règles de gestion du temps définies au sein de la présente délibération,

INDIQUE que ces nouvelles règles rentreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022,

ABROGENT au 1^{er} janvier 2022 les délibérations du 19 juin 2008 sur l'organisation de la journée de solidarité et du 13 novembre 2001 sur l'adoption du dossier d'aménagement et de réduction du temps de travail.

13 – Délibération 2021-33 – Mise en œuvre du compte épargne temps – Vote AC/EP/ANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 juillet 2021,

L'instauration du Compte Epargne Temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la

réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne temps

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- De jours R.T.T.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année où les droits ont été ouverts.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

14 - Questions diverses

M. FAURAT indique que lors du prochain comité syndical qui aura lieu début décembre, les agents du SYSEG seront présents afin de présenter l'équipe aux élus.

L'assemblée n'ayant pas de questions, M. FAURAT lève la séance et remercie les participants.

Le Président,
Gérard FAURAT

